



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'eau

Arrêté 82 - 2025 - 08 - 29 - 00006

**approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective
des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2025-2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 04 avril 2022,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux sur le périmètre du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 30 juin 2023 pour le périmètre Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 04 juillet 2023 pour le périmètre Aveyron,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 12 février 2024,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2025-2026 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son approbation pour les prélevements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2025-00188,

Considérant l'absence de demande de prélevement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélevements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à approbation par arrêté au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément aux articles R.214-31-3-II et R.181-42-II du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélevement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélevement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélevement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 1^{er} août 2025 et que celui-ci a émis un avis favorable le 11 août 2025,

Considérant que les débits validés lors de la réunion de concertation du 26 avril 2024 sur le périmètre de la Lèvre réalisée dépassent les seuils prévus dans le PGE et, qu'en conséquence, des mesures volontaires de gestion devront être mises en place pour éviter le franchissement du DOE,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le plan annuel de répartition (PAR), prévu aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, présenté par le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas
130 avenue Marcel Unal
82 017 - Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est approuvé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'approbation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2025-2026 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes approuvés est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'arrêté selon l'usage

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2025-2026 est approuvé jusqu'au **31 mai 2026** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période de basses eaux (01 juin 2025 – 31 octobre 2025)
- Période de hautes eaux (01 novembre 2025 – 31 mai 2026) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigel,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 4 – Bilan annuel

Pour recueillir l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant la fin de chaque année civile, l'organisme unique de gestion collective élabore un bilan de la campagne de prélèvement et de mise en œuvre du plan annuel de répartition qu'il :

- transmet avant le mois de décembre 2025 aux préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'information préalable des membres du Coderst,
- présente aux Coderst(s) avant le **31 décembre 2025**.

Article 5 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 8.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmis à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Le plan de répartition est :

- mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- publié sur le site Internet de l'Organisme unique de gestion collective, s'il en dispose.

Chaque préleur est informé des conditions d'exploitation et des caractéristiques des prélevements.

L'information au préleur est accompagnée de l'annexe 2 du présent arrêté, à laquelle il doit se conformer.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- les gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron :
 - ✓ les conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
 - ✓ l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud,
- l'association interdépartementale pour la gestion quantitative du Bassin Tarn-Aveyron (AITA).

Article 9 – Délais et voies de recours

Article 9.1 – Recours administratif

Préalablement au recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou publication :

- recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9.2 – Recours contentieux

Le recours contentieux peut être présenté :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de deux mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Fait à Montauban, le 29 août 2025

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron – Lemboulas et volumes approuvés dans le PAR 2025-2026

Annexe 1-O – Périmètre de l'OUGC



Annexe 1-1 – PAR 2025 - 2026 – Période Basses eaux – Volume approuvé

Eté								
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposés 2025	V proposés 2025 / V_AUP	V_reserve	V_homo + V_prope + V_res	
004	Lière	CE+NAC	1 020 000	951 400	93 %	68 600	1 020 000	
		H_NAC	0	0			0	
		PE_DEC	4 450 000	2 438 550	55 %	244 000	2 683 540	
005	Vère	CE+NAC	575 000	458 650	79 %	45 700	502 550	
		H_NAC	0	0			0	
		PE_DEC	1 890 000	223 800	12 %	22 400	245 200	
006	Cérou	CE+NAC	710 000	504 000	71 %	50 400	554 400	
		H_NAC	0	0			0	
		PE_DEC	2 550 000	748 400	29 %	74 600	821 060	
007	Vioul	CE+NAC	174 000	113 300	100 %	700	174 000	
		H_NAC	5 000	5 000	100 %	0	5 000	
		PE_DEC	3 015 000	1 828 286	61 %	183 000	2 011 286	
008	Aveyron amont	CE+NAC	504 000	486 600	97 %	17 400	504 000	
		H_NAC	120 000	71 500	60 %	7 150	78 650	
		PE_DEC	4 100 000	2 588 400	63 %	259 000	2 848 400	
009	Aveyron aval	CE+NAC	12 882 000	12 739 190	99 %	122 810	12 882 000	
		H_NAC	1 070 000	1 068 900	100 %	500	1 070 000	
		PE_DEC	8 260 000	8 538 140	78 %	554 000	7 192 140	
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	478 855	43 %	47 900	526 755	
		H_NAC	0	0			0	
		PE_DEC	7 800 000	3 192 120	42 %	319 000	3 511 120	
Total		CE+NAC	18 985 000	15 790 195	93 %	353 510	16 143 705	
		H_NAC	1 195 000	1 148 000	98 %	7 650	1 153 650	
		PE_DEC	31 885 000	17 337 756	55 %	1 756 000	18 313 756	

Annexe 1-2 – PAR 2025 - 2026 – Période Hautes eaux – Volume approuvé

Num	Type RSC	Ressources	Hiver - Recharge de plan d'eau			Printemps - Antéjete + Irrigation		
			Volume AUP [m³]	Somme de V proposée 2025 / V_AUP	V_réservé	V_max = V_propos + V_res	Volume AUP [m³]	Bonification V proposée 2025 / V_AUP
004 Lire	CE+NAC	1 215 000	3 037 000	80 %	804 000	5 141 000	321 200	98 000
	H_NAC	0	0		0	0	0	0
	PE_DEC	0	0		0	0	0	0
005 Vire	CE+NAC	840 000	14 000	2 %	1 400	15 400	350 000	51 100
	H_NAC	0	0		0	0	0	0
	PE_DEC	0	0		0	0	0	0
006 Cérou	CE+NAC	38 000	0	0 %	0	0	33 000	48 000
	H_NAC	0	0		0	0	0	0
	PE_DEC	0	0		0	0	0	0
007 Vieux	CE+NAC	13 000	0		0	0	73 800	7 806
	H_NAC	15 000	0	0 %	0	0	1 500	100 %
	PE_DEC	0	0		0	0	0	0
008 Aveyron amont	CE+NAC	0	0		0	0	153 000	41 140
	H_NAC	11 200	0	0 %	0	0	38 000	4 000
	PE_DEC	0	0		0	0	10 000	9 500
009 Aveyron aval	CE+NAC	2 508 960	1 591 500	63 %	159 000	1 760 500	4 686 800	1 711 280
	H_NAC	125 000	110 000	87 %	11 000	121 000	346 500	125 000
	PE_DEC	0	0		0	0	29 250	3 500
115 Quercy	CE+NAC	885 000	360 500	92 %	36 150	366 600	377 000	133 300
	H_NAC	0	0		0	0	0	0
	PE_DEC	114 500	0	0 %	0	0	2 000	0
Total	CE+NAC	3 321 450	3 003 000	56 %	300 500	3 303 500	6 738 500	2 089 325
	H_NAC	152 000	110 000	72 %	11 000	121 000	387 000	120 500
	PE_DEC	114 500	0	0 %	0	0	37 250	3 000

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étage par les irrigants dûment autorisés pour la période étage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étage sont comptabilisés sur la période étage, sauf exception justifiées.

Annexe 2 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2025-2026 est approuvé jusqu'au 31 mai 2026.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période Basses eaux (01 juin 2025 – 31 octobre 2025)
- Période Hautes eaux (01 novembre 2025 – 31 mai 2026) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigel,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente approbation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume approuvé pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préteveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préteveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s).

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autres seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préteveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préteveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente approbation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcris dans un registre et tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente approbation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Annexe 3 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3-1 – Demandes refusées

ETE

- ♦ Refus provisoire

Tri effectué par Département/EGE/Projet

- ✓ Motif : refus pour défaut de déclaration/autorisation d'ouvrage

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DR PT	M-Quelle	Ultimo phrasico	Phraso	Atividade	Local de	Conhecido profissional	Peso peso	DMAR	rotativa-	Type profissional	Complexo	min., POF	POF	Unidade POC
40	46000	0	[...]	Aluno	Aluno	Aluno	0.00	0	0.000	Aluno-Aluno	Professor	0	0%	unidade
41	10200	Per d'ass 10200 1 000 1 27000e-1	CARL LES PLANDA E	Perito	MPLE	PLAVEREQUE	0.00	0	0.000	Perito-Perito	Professor	0	0%	unidade
42	0700	Logar / Comunicação - reunião 11	[...]	Revisor	REVIS	REVISOR	0.00	0	0.000	Revisor-Revisor	Professor	0.00000	0	Revisor-Resid
43	11001	Visita d'assessoramento ao reunião 10	DIRET. VALOR. PRELIM.	Padre	Modern	VALOR	0.00	0	0.000	Padre-Padre	Professor	0	0%	unidade
44	46002	Perito 46002 07 logar per	LOGR. RAIAO, FREDER	Perito	Perito	LOGRADOR	0.00	0	0.000	Perito-Perito	Professor	0.00000	0	Revisor-Resid
45	11004	Logar / Comunicação - reunião 10	DIRET. VALOR. PRELIM.	Perito	Modern	VALOR	0.00	0	0.000	Perito-Perito	Professor	0.00000	0	Revisor-Resid
46	11006	Visita d'assessoramento ao reunião 10	DIRET. VALOR. PRELIM.	Perito	Modern	VALOR	0.00	0	0.000	Perito-Perito	Professor	0.00000	0	Revisor-Resid
47	46005	Perito 46005 07 logar per	LOGR. RAIAO, FREDER	Perito	Modern	VALOR	0.00	0	0.000	Perito-Perito	Professor	0.00000	0	Revisor-Resid

• Refus définitif

- ✓ Motif : refus pour demande non adaptée à la capacité de la ressource et demande non conforme avec le matériel en place

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	M. Owner	Min. refills	Refill	Refills	User ID	Comments (for individual)	Price ranges analyzed	Cost	Interest (per product)	High P/L products	Cost/Unit	Rows ACT	PERC. LOST IN FOC
PC	JESS	100+ IN HIST	100+ IN HIST	100+	Customer	CARTER JESS	100+	100+	100+ IN HIST	100+ IN HIST	100+	100+ IN HIST	100+ IN HIST

HIVER

- ✓ Motif : refus pour défaut de compteur

- ✓ Motif : refus pour non justification du volume

- ✓ Motif : refus pour défaut de déclaration/autorisation d'ouvrage

Case ID	Case Type	Case Status	Owner	Priority	User ID	Comments	Last Activity	Date	Comments	Type	Job Number	Customer	Customer	Analyst	Prod_XXV	POC	Model POC	Label
ID-001	APPS	Open	John Doe	High	JDoe	Initial report: Application crashing on startup.	2023-01-15 10:00:00	2023-01-15 10:00:00	Initial report received.	Incident	INC-001	Customer A	Analyst A	Analyst A	INC-001	Customer A	Model A	High
ID-002	HRM	Closed	HR Manager	Medium	HREng	Employee X left company.	2023-01-15 10:00:00	2023-01-15 10:00:00	Employee X left company.	Incident	INC-002	Customer B	Analyst B	Analyst B	INC-002	Customer B	Model B	Medium
ID-003	ITM	Open	IT Support	Low	ITSup	Network connection issue.	2023-01-15 10:00:00	2023-01-15 10:00:00	Network connection issue.	Incident	INC-003	Customer C	Analyst C	Analyst C	INC-003	Customer C	Model C	Low
ID-004	SALES	Open	Sales Lead	High	SLed	New lead from Client Y.	2023-01-15 10:00:00	2023-01-15 10:00:00	New lead from Client Y.	Incident	INC-004	Customer D	Analyst D	Analyst D	INC-004	Customer D	Model D	High

Annexe 3-2 – Demandes accordées

voir pages suivantes

Demande accordées

Tri effectué par Département/PGC/Préleur

SPOT	SPOT Number	Sample Address	Date	Phenom	Owner	Comments	Sampled	Date	Sample	File Information	Qualified	Auth.DOC	FRC	Last MOD
10	12437	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	NOV 2018 10:00	L-L	MERCANTILE	INTERVIEWED	NO	10/2018	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	NO	NO	+	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	
10	12438	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	NOV 2018 10:00	L-L	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	INTERVIEWED	NO	10/2018	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	NO	NO	+	CECIDA 10000 N 44TH ST MILWAUKEE WI	
10	12439	Interstate Commerce Building	NOV 2018 10:00	L-L	INTERSTATE	INTERVIEWED	NO	10/2018	Interstate Commerce Building	NO	NO	+	Interstate Commerce Building	

HIVER

Demande accordées

En effectué par Département/PGC/Préteur

